



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-067

PUBLIÉ LE 6 MAI 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-04-10-003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Sté E-COMPAGNIE pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux à ZI "La Lézarde" LAMENTIN et autorisant la perte de traçabilité de certains déchets dangereux. (4 pages) Page 3

R02-2017-04-10-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Sté E-COMPAGNIE pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux situé dans la ZI "La Lézarde" au LAMENTIN et autorisant l'apport de déchets amiantés. (6 pages) Page 8

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-05-05-001 - Arrêté portant retrait temporaire de l'autorisation d'exercer et suspension au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SMTV DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 15

Direction de la mer (DM))

R02-2017-05-05-002 - arrêté feu artifice MJR (2 pages) Page 18

R02-2017-05-04-009 - arrêté TYM 972 2017 (3 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-05-04-008 - ART Tchimbé raid signé (9 pages) Page 25

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-05-05-002 - Arrêté n° 2017-065 du 05 05 2017 portant agrément de M. Didier MIMPHIR en qualité de garde particulier (2 pages) Page 35

DEAL

R02-2017-04-10-003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Sté
E-COMPAGNIE pour son site de transit et de
regroupement de déchets dangereux à ZI "La Lézarde"

~~Arrêté portant prescriptions complémentaires à E-COMPAGNIE pour son site de transit et de
regroupement de déchets dangereux situé dans la ZI "La Lézarde" LAMENTIN et autorisant la
perte de déchets dangereux.~~
LAMENTIN et autorisant la perte de traçabilité de certains
déchets dangereux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriel

ARRÊTÉ N° 201704-0004

Portant prescriptions complémentaires à la société Ecompagnie pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux situé dans la Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin et autorisant la perte de traçabilité de certains déchets dangereux

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R. 512-31, R. 541-43 et R. 541-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99105 bis du 18 janvier 1999 autorisant la société Ecompagnie à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02618 du 4 août 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-03232 du 4 octobre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de ramassage des huiles usagées n° 2012135-0013 du 14 mai 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015015-0010 du 15 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières ;
- Vu** le courrier du 20 juin 2011 (Env 11/431) de la DEAL Martinique confirmant la recevabilité de la demande d'antériorité pour les rubriques 2718-1 et 2790-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de la société Ecompagnie du 3 février 2016 complété le 7 avril 2016 par lequel cette société a sollicité l'autorisation de perte de traçabilité pour les huiles usagées, les accumulateurs, les solvants souillés, les produits chimiques divers liquides, les déchets dangereux liquides et les matériaux souillés ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 février 2017 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur par courriel du 8 février 2017 ;
- Vu** le rapport de présentation au CODERST de l'inspection des installations classées du 9 février 2017 ;
- Vu** l'avis du favorable du CODERST en date du 23 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** la consultation de l'exploitant suite au CODERST en date du 24 février 2017 ;
- Vu** les observations ou l'absence d'observations du pétitionnaire à la date du 8 mars 2017 ;

- Considérant** que du fait des différentes étapes de transvasement, reconditionnement, neutralisation liées au transport de matières dangereuses, que l'exploitant n'est pas en capacité d'associer précisément un lot d'huiles usagées, d'accumulateurs, de matériaux souillés, de solvants souillés, de produits chimiques divers liquides, de déchets dangereux liquides sortant de son installation, à un ou plusieurs lots de ces mêmes déchets entrants ;
- Considérant** que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé permettent de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;
- Considérant** que du fait des différentes étapes de transvasement, reconditionnement, neutralisation liées au transport de matières dangereuses, que l'exploitant n'est pas en capacité d'associer précisément un lot d'huiles usagées, d'accumulateurs, de matériaux souillés, solvants souillés, produits chimiques divers liquides, de déchets dangereux liquides sortants de son installation, à un ou plusieurs lots de ces mêmes déchets entrants ;
- Considérant** que suite aux demandes de modifications présentées, il y a lieu d'établir des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

La société Ecompagnie, dont le siège social est situé Immeuble Montplaisir – ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232) dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE - 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02618 du 4 août 2009 :

Rubrique	Régime	Désignation des activités et seuils	Observations
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale déclarée : - 50 t de boues contenant des hydrocarbures - 68 t d'accumulateurs - 300 t d'huiles usagées - 50 t de matériaux souillés - 50 t de solvants souillés - 30 t de produits chimiques divers - 50t de déchets dangereux en quantité dispersée - 40 m ³ de déchets amiantés dans un container de 40' (26 tonnes) ou 20 m ³ dans un container de 20' (28 tonnes) TOTAL = 598 t +40 m ³ ou 20 m ³ (28 tonnes max) de déchets amiantés
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Prétraitement d'huiles usagées

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE - 3 : PERTE DE TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Pour les huiles usagées, les accumulateurs, les matériaux souillés, les solvants souillés, les produits chimiques divers liquides, les déchets dangereux liquides, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Afin de justifier du traitement effectif des déchets collectées, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées un bilan matière entrant/sortant.

La société E-compagnie émet, conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, un bordereau de déchets dangereux en tant qu'émetteur, pour les déchets dangereux (voir le premier paragraphe du présent article) ayant fait l'objet de transformations (regroupement, broyage, neutralisation, reconditionnement...) et dont il n'est plus possible de déterminer l'origine.

ARTICLE - 4 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE - 5 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE - 6 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Ecompagnie

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire du Lamentin.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-04-10-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Sté
E-COMPAGNIE pour son site de transit et de
regroupement de déchets dangereux situé dans la ZI "La
Lézarde" au LAMENTIN et autorisant l'apport de déchets
amiantés.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriel*

ARRÊTÉ N° 201704-0003

Portant prescriptions complémentaires à la société Ecompagnie pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux situé dans la Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin et autorisant l'apport de déchets amiantés

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R. 512-31, R. 541-43 et R. 541-46 ;
- Vu** le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99105 bis du 18 janvier 1999 autorisant la société Ecompagnie à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02618 du 4 août 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-03232 du 4 octobre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de ramassage des huiles usagées n° 2012135-0013 du 14 mai 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015015-0010 du 15 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières ;
- Vu** le courrier du 20 juin 2011 (Env 11/431) de la DEAL Martinique confirmant la recevabilité de la demande d'antériorité pour les rubriques 2718-1 et 2790-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de la société Ecompagnie du 14 novembre 2016 par lequel cette société a sollicité l'autorisation d'accepter les déchets amiantés sur son site ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 février 2017 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur par courriel du 8 février 2017 ;
- Vu** le rapport de présentation au CODERST de l'inspection des installations classées du 9 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 23 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** la consultation de l'exploitant suite au CODERST en date du 24 février 2017 ;
- Vu** les observations ou l'absence d'observations du pétitionnaire à la date du 8 mars 2017 ;

- Considérant** que les installations de la société Ecompagnie peuvent recevoir et faire transiter des déchets amiantés dans des conditions permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que suite aux demandes de modifications présentées, il y a lieu d'établir des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

La société Ecompagnie, dont le siège social est situé Immeuble Montplaisir – ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232) dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE - 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02618 du 4 août 2009 :

Rubrique	Régime	Désignation des activités et seuils	Observations
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale déclarée : - 50 t de boues contenant des hydrocarbures - 68 t d'accumulateurs - 300 t d'huiles usagées - 50 t de matériaux souillés - 50 t de solvants souillés - 30 t de produits chimiques divers - 50t de déchets dangereux en quantité dispersée - 40 m ³ de déchets amiantés dans un container de 40' (26 tonnes) ou 20 m ³ dans un container de 20' (28 tonnes) TOTAL = 598 t +40 m ³ ou 20 m ³ (28 tonnes max) de déchets amiantés
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Prétraitement d'huiles usagées

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE - 3 : DÉCHETS AMIANTÉS

ARTICLE - 3.1 : AUTORISATION D'ACCEPTATION DES DÉCHETS AMIANTÉS

L'exploitant est autorisé à effectuer le transit et le regroupement de déchets amiantés en provenance de travaux du bâtiment sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté et les dispositions prévues au TITRE 5 -DÉCHETS de l'arrêté préfectoral n°09-02618 du 04 août 2009.

ARTICLE - 3.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS AMIANTÉS

Les déchets amiantés sont disposés dans un container de 20 m³ (20') ou de 40 m³ (40') dédié exclusivement à leur entreposage.

L'entreposage des déchets est à l'abri des eaux météoriques.

L'emplacement du container est clairement matérialisé selon le plan annexé au présent arrêté.

La zone d'entreposage est clairement signalée par tout moyen approprié et reportée sur le plan de zonage mentionné à l'article 7.2.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral n°09-02618 du 04 août 2009.

La société Ecompagnie n'est pas autorisée à d'autres types de manipulation des déchets que le déchargement, le dépôt des contenants de déchets d'amiante dans le container et leur expédition. Ces manipulations sont réalisées avec précaution à l'aide de moyens adaptés en veillant à prévenir tout endommagement des contenants pouvant conduire à une éventuelle libération de fibres. Les opérations de bennage sont interdites.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les salariés amenés à intervenir sur les déchets d'amiante disposeront d'équipements de protection individuelle et d'une formation adaptée.

L'entreposage provisoire ne peut excéder un an.

ARTICLE - 3.3 : **INCIDENT AYANT ENTRAÎNÉ UNE RUPTURE DE CONFINEMENT DES CONTENANTS D'AMIANTE**

L'exploitant formalise une procédure de conduite à tenir en cas d'incident entraînant une rupture des déchets ou en cas de découverte d'une rupture de confinement.

En cas d'incident entraînant une rupture de confinement des déchets ou en cas de découverte d'une rupture de confinement, l'exploitant procède sans délai au reconditionnement du déchet. Le reconditionnement s'effectue conformément aux prescriptions de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE - 3.4 : **ACCEPTATION DES DÉCHETS ET CONDITIONNEMENTS**

Les déchets amiantés sont apportés sur le site sont conditionnés de manière totalement étanche, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au transport de matières dangereuses par route et par des sociétés formées à la prévention des risques liés à l'amiante et le cas échéant, certifiées. Ils sont étiquetés conformément à la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante (décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante).

Le conditionnement des déchets s'entend a minima :

- par un double sac étanche placé dans un emballage type Big-bag ou équivalent pour les déchets en vrac ;

ou

- par un filmage de façon étanche pour les pièces volumineuses (plaques, canalisations...).

L'exploitant procède à un contrôle visuel de l'étanchéité des déchets avant leur admission.

Les déchets sont autorisés à entrer sur le site sous réserve du respect de la procédure suivante :

1. information d'un besoin de stockage de déchets amiantés avant toute acceptation ;
2. mise en place du container avant la réception des déchets ;
3. contrôle des BSDA et des certificats d'acceptation préalable dans une installation d'élimination autorisée ;
4. vérification de l'étanchéité des contenants ;
5. entreposage temporaire dans les conditions définies à l'article 3.2 ;
6. renseignement du BSDA par l'installation d'entreposage provisoire ;
7. expédition des déchets.

ARTICLE - 3.5 : **ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE - 3.6 : **BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX AMIANTÉS**

L'exploitant s'assure que les déchets amiantés ont fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (imprimé CERFA 11861), complète l'annexe du BSDA relative aux installations d'entreposage provisoire et s'assure que l'original du bordereau accompagne les déchets depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de vitrification ou l'installation de stockage.

ARTICLE - 3.7 : **REGISTRE DES DÉCHETS :**

Le registre des déchets mentionné à l'article 5.1.10 REGISTRES D'ENTRÉE ET SORTIE de l'arrêté préfectoral n°09-02618 du 4 août 2009 est complété en intégrant les informations relatives aux déchets amiantés.

ARTICLE - 4 : **VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE - 5 : **AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE - 6 : **AMPLIATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Ecompagnie

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire du Lamentin.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-05-05-001

Arrêté portant retrait temporaire de l'autorisation d'exercer
et suspension au registre des entreprises de transports
publics routiers de personnes de SMTV
DEVELOPPEMENT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait temporaire de l'autorisation d'exercer et suspension au registre des
entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu le décret n° 2045-2011 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
Considérant que l'entreprise de transport **SMTV DEVELOPPEMENT** ne dispose plus de gestionnaire de transport depuis le 19 septembre 2016 ;
Considérant qu'une mise en demeure lui a été envoyée le 22 septembre 2016 ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11-1 du décret n° 2045-2011 du 28 décembre 2011, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **SMTV DEVELOPPEMENT** n° SIREN: **531168813** domiciliée Petit Bourg Ancienne Usine 97215 RIVIERE SALEE est suspendue. .

Article 2 : En application de l'article 11-1 IV du décret n° 2045-2011 du 28 décembre 2011 susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article 11-1 du décret n° 2045-2011 du 28 décembre 2011 susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera rédiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 7 à 9 du décret n° 2045-2011 du 28 décembre 2011 susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article 11-1 du décret n° 2045-2011 du 28 décembre 2011 susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de 6 mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies conformes correspondantes.

Fort de France, le - 5 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIRCY

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Direction de la mer (DM))

R02-2017-05-05-002

arrêté feu artifice MJR

*arrete reglementant temporairement le plan d'eau utilisé par la manifestation nautique Feu
d'artifice de la martinique jet race le 7 mai 2017*



PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la Mer de la Martinique

ARRETE
réglementant temporairement le plan d'eau utilisé par la manifestation nautique
« Feu d'artifice de la Martinique Jet Race »
le 7 mai 2017

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et R,610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3 et 4 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Martinique au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU le formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique daté du 29 mars 2017, portant déclaration de manifestation nautique organisée par Monsieur Vincent Séménaud, reçue à la Direction de la Mer le 4 avril 2017, et son accusé de réception délivré le 4 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1^{er}. - La navigation, le mouillage, la pêche, les activités subaquatiques, ainsi que la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage ou des engins non immatriculés, sont interdits le 7 mai 2017 de 21h00 jusqu'à 23h30 de part et d'autre de l'épi de la pointe Simon (quai du terminal croisière) jusqu'à une distance de 150 mètres. La zone interdite est réputée « zone de tir » au sens de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisée et est placée sous le gardiennage de l'organisateur de la manifestation nautique susvisée.

Art. 2. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de reporter le début des tirs tant que l'article 1^{er} n'est pas totalement respecté.

Art. 3. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des personnes présentes sur le plan d'eau.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 5. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, notifié aux communes concernées pour affichage et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fait à Fort-de-France, le 5 mai 2017

Pour le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Hervé Moussaron
Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique

signé

Direction de la mer (DM))

R02-2017-05-04-009

arrêté TYM 972 2017

*Arrêté réglementant temporairement les plans d'eau utilisés par la manifestation nautique
MARTINIQUE JET RACE entre le 5 et le 7 mai 2017*



PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la Mer de la Martinique

ARRETE
réglementant temporairement les plans d'eau utilisés par la manifestation nautique
« MARTINIQUE JET RACE »
entre le 5 et le 7 mai 2017

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et R,610-5 ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé relatif particulier son règlement annexé relatif à la navigation de plaisance (division 240) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Martinique au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté municipal n°2017-33 du 21 avril 2017 du maire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2017/209 du 2 mai 2017 du maire de la commune de Case-Pilote;
- VU** l'arrêté municipal n°899 du 4 mai 2017 du maire de la commune de Fort-de-France ;
- VU** la manifestation nautique déclarée le 22 février 2017 par Monsieur Edson EUGENE, représentant légal de l'Association TYM 972, et son accusé de réception délivré le 4 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation nautique ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau ni sans dérogation à la catégorie de navigation des véhicules nautiques à moteur ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers du plan d'eau situés à moins de 300 mètres du rivage nécessite de compléter les arrêtés municipaux susvisés qui ne peuvent interdire que la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage des communes concernées avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1^{er}. - La navigation, le mouillage, la pêche et les activités subaquatiques, ainsi que la baignade et les activités nautiques pratiquées depuis un lieu autre que le rivage avec des engins de plage ou des engins non immatriculés, sont interdits dans les zones et aux jours et horaires où les trois arrêtés municipaux susvisés interdisent la baignade.

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents déclarés pour la manifestation nautique susvisés peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement dans les zones et aux horaires définis à l'article 1^{er}. Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - L'organisateur met en place, au moyen de bouées, une chicane avant tout passage le long d'une plage, afin de casser la vitesse des concurrents bénéficiant de la dérogation à la vitesse octroyée à l'article 2, et d'être ainsi en mesure de leur passer une consigne avant ce passage.

Art. 4. - Par dérogation au règlement annexé (division 240) à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, les véhicules nautiques à moteur déclarés à la manifestation nautique susvisée sont autorisés à s'éloigner jusqu'à trois miles d'un abri, sous réserve d'être sous la surveillance visuelle permanente d'un moyen du dispositif de surveillance et de sécurité de l'organisateur de la manifestation nautique.

Art. 5. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 6. - Avant tout usage des dérogations octroyées par le présent arrêté, l'organisateur en assure la publicité auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau.

Art. 7. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 8. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, notifié aux communes concernées pour affichage et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fait à Fort-de-France, le 4 mai 2017

Pour le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes

Hervé Moussaron

Directeur-adjoint de la Mer de la Martinique

signé

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-05-04-008

ART Tchimbé raid signé

course pédestre (Raid)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

portant autorisation de courses pédestres organisées
par l'association « club Tjimbé Raid ».

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 5 mars 2017 par M. Michel Emonides, Président de l'association « Club Tchimbé raid, défi des Mornes » ;

VU l'attestation datée du 31 mars 2017 mentionnant la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC) et qui couvre la période s'étalant du 1 septembre 2016 au 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les administrations consultées ;

Considérant la prise en compte par l'organisateur des recommandations formulées notamment par le Directeur de l'agence régionale de la santé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « Club Tchimbé raid » représentée par son Président M. Michel Emonides, est autorisée à organiser, du samedi 6 au lundi 8 mai 2017 de 20h00 à 02 h00, les compétitions pédestres suivantes :

- Tchimbé Raid,
- Tchimbé du Volcan,
- Tchimbé du Piton.

Ces compétitions se dérouleront sur le territoire des communes suivantes : Prêcheur, Macouba, Basse-Pointe, Ajoupa-Bouillon, Lorrain, Morne-Rouge, Gros-Morne, Saint-Joseph, Fort-de-France et Schoelcher.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux des communes concernées et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 – L’organisateur devra respecter les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française d’Athlétisme

Article 4- Les routes étant ouvertes à la circulation, l’organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des 850 participants inscrits et faire respecter les prescriptions du code de la route, notamment la circulation à droite sur une seule voie pour éviter toute gêne au trafic routier.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l’organisateur afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

Un balisage spécifique sera mis en place par l’organisateur de la manifestation.

L’organisateur demandera aux athlètes de veiller à ne pas s’écarter des sentiers afin de ne pas en aggraver l’érosion.

Une ultime visite de l’itinéraire devra être effectuée par l’organisateur avant le début de l’épreuve.

Un véhicule pourvu d’équipements sonores et lumineux devra annoncer la course.

L’organisateur devra assurer la sécurité des coureurs attardés.

Ce dispositif sera maintenu jusqu’au passage du dernier participant, lequel sera suivi d’un véhicule balai revêtu à l’arrière d’un panneau avec l’inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

Article 5-

L’organisateur devra organiser la mobilité des signaleurs de sorte que la couverture de la manifestation soit assurée en continu.

Les signaleurs dont la liste est jointe en annexe, seront identifiables au moyen d’un brassard marqué « Courses », d’une chasuble fluorescente ou d’une tenue spécifique à l’organisation.

Par ailleurs les signaleurs devront être :

-munis, d’une part, de moyens de communication performants (téléphones portables et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident lors du passage des concurrents et, d’autre part, d’une copie de du présent arrêté ; ils auront pour mission d’informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s’y attache.

-équipés d’un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires.

Article 6 – L’organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d’un matériel de réanimation, de secouristes et de médecins, ces derniers étant chargés de la direction des secours et de l’interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

L’organisateur mettra également en place des postes de secours sur les lieux suivants :

- bourg du Prêcheur,
- église de Macouba,
- salle des fêtes de Basse-Pointe,
- Sainte-Cécile, Morne-Rouge,
- Rivière Lézarde, Gros-Morne,
- Cœur Bouliki, Saint-Joseph,
- Ferme d’insertion, Fort-de-France,
- Absalon,
- Terreville,
- Arrivée, Schoelcher.

Article 7 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l’arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 8 – L’autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l’organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l’autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 9 – En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 10 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre

- Le Secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- M. le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- Les Maires des communes du Prêcheur, de Macouba, de Basse-Pointe, d'Ajoupa-Bouillon, du Lorrain, du Morne-Rouge, du Gros-Morne, de Saint-Joseph, de Fort-de-France et de Schoelcher,
- Le Commandant de la gendarmerie de la Martinique,
- Le Directeur régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts
- Le médecin-inspecteur de la santé de l'ARS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le

Le Sous-Préfet

04 MAI 2017



Etienne GUILLET

ANNEXE I : PARCOURS DU TCHIMBE RAID



ANNEXE II : PARCOURS DU TCHIMBE DU VOLCAN



COORDONNEES DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS CONDUIRE	ADRESSE	Tel	Emplacement
MAINGE	Eddy	18/08/1965	830297200140	165 route fontaine Didier res zamanas B20 97200 Fort de France	0696321568	RD10 de 0h à 3h30
BRIGITTE	Hervé	11/01/1964	860997100534	181 Bd Pointe des Nègres . 97200 Fort de France	0696354927	RD10 de 0h à 3h30
PETILA	Thierry	24/11/1973	080197200148	Démarre Basse pointe -97218 Basse Pointe	0696060182	RD10 de 0h à 3h30
LOUIS	Nadège	18/09/1972	970697200100	Démarre Basse pointe - 97218 Basse Pointe	0696395587	RN3 de 2h à 9h
LOUIS	Daniel	11/12/1975	961197100321	Démarre Basse Pointe – 97218 Basse Pointe	0696339604	RN3 de 2h à 9h
LORiot	Tony	31/05/1973	920397100342	Chemin Luc. Morne Pitault 97240 Le FRANCOIS	0696060153	RD21 de 1h30 à 7h15
ANATHASE	Jimmy	21/04/1982	000297100398	G12 – Studiotel Terreville -97233 schoelcher	0696750482	RD21 de 1h30 à 7h15
JOSEPH SYLVESTRE	Béatrice	10/03/1971	940897100448	Res marinelle Apt b-10 97224 DUCOS	0696740925	RD21 de 1h45 à 7h45
MICHEL	Marie-Odile	28/11/1955	810197100379	Haut Ravine Touza – 97233 Schoelcher	0696 80 46 56	RD1 de 5h à 14h

20^{ème} TCHIMBE RAID ULTRA TRAIL DE LA MARTINIQUE, LES 6 ET 7 MAI 2017

VIGILANT	Sylvain	31/07/1957	761297100154	18bis Cité Calébasse – 97200 Fort de France	0696 28 02 16	RD1 de 5h à 14h
ANGELI	Bruno	01/11/1967	850897100163	Rue Victor Sévère – 97222 Case Pilote	0696 28 98 88	RD1 de 5h à 14h
THIMON	Denise	21/06/1940	30394	14 rue du Dr Désiré – 97200 Fort de France	0696 40 13 70	RN3 de 7h30 à 20h30
THIMON	Denis	08/10/1938	23853	Résidence Altamira Bat Orion Acajou – 97232 Le Lamentin	0696 45 15 99	RN3 de 7h30 à 20h30
VAL	Alex	16/07/1948	47746	22 Lot Case Navire – 97233 Schoelcher	0696 81 80 96	RN3 de 7h30 à 20h30
RAMANICH	Emmanuelle	25/07/1962	830397100551	Beauville 97224 Ducos	0696 11 99 41	Réserve
VALENTIN	Jean-Luc	08/06/1967	901097100265	Rue du Petit Bonis Balata – 97234 Fort de France		Réserve
CHARLERY	Guyène	25/10/1964	980397100128	Collectif Z4 escC porte 22 Floréal Godissard – 97200 Fort de France		RD10 de 20h à 22h10 samedi 6 mai
ABSALON	Cora	11/06/1952	870397100136	28 rue Joseph Souffleur Fond Lahayé -97233 Schoelcher	0696 43 38 39	RD21 de 1h45 à 7h45
LIENAFIA	Jean-Michel	31/10/1975	960997100022	Rue des Orchidée Petite Rochelle – 97224 Ducos	0696 81 04 76	RD10 de 0h à 3h30

20^{ème} TCHIMBE RAID ULTRA TRAIL DE LA MARTINIQUE, LES 6 ET 7 MAI 2017

PELTI	Mathieu	19/07/1950	63605	27 Av Petit Paradis 97233 Schoelcher	0696 43 58 16	RD10 de 20h à 22h10 samedi 6 mai
SERALINE	Christian	24/07/1950	14532	64 La Jambette Beauséjour – 97200 Fort de France	0696 41 17 39	RD1 de 5h à 14h

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-05-05-002

Arrêté n° 2017-065 du 05 05 2017 portant agrément de M.
Didier MIMPHIR en qualité de garde particulier



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2017-065
portant agrément de M. Didier MIMPHIR
en qualité de Garde Particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33 à R.15-33-29-2 ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2016 par Madame Annick CLEMMER, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en vue de l'agrément de Monsieur Didier MIMPHIR, en qualité de garde particulier assermenté ;

VU la commission délivrée par Mme CLEMMER Annick Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique par laquelle elle lui confie la surveillance des établissements situés au quartier La Meynard à Fort-de-France ;

VU le rapport de la Gendarmerie Nationale de Martinique (Bureau des Opérations et de l'Emploi) du 7 février 2017, parvenu dans mes services le 7 mars 2017 portant avis favorable sur l'enquête d'honorabilité concernant M. MIMPHIR Didier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-044 du 6 avril 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier MIMPHIR à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – Monsieur Didier MIMPHIR, né le 9 octobre 1967 à Fort-de-France (MARTINIQUE), est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des propriétés du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

... / ...

ARTICLE 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4. - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Didier MIMPHIR doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Fort-de-France.

ARTICLE 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier MIMPHIR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

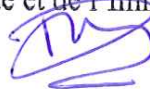
ARTICLE 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier MIMPHIR et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 05 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI